

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public

Date d'émission du rapport : 1^{er} août 2025

Numéro d'inspection : 2025-1440-0007

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Schlegel Villages Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : The Village of Humber Heights,
Etobicoke

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : le 24 et du 28 au 31 juillet 2025 et le 1^{er} août 2025

L'inspection concernait les demandes découlant d'une plainte qui suivent :

- Demande n° 00152987, liée à la mise en congé d'une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Admission, absences et mises en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : CONDITIONS DE MISE EN CONGÉ PAR LE TITULAIRE DE PERMIS

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 157 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Conditions de mise en congé par le titulaire de permis

Paragraphe 157 (2) Pour l'application du paragraphe (1), le titulaire de permis est informé :

b) dans le cas d'un résident qui est absent du foyer, par son médecin ou par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure qui le traite.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que, dans le cas d'une personne résidente qui est absente du foyer, son médecin ou une infirmière autorisée de la catégorie supérieure qui la traite informe le foyer que les besoins de la personne résidente en matière de soins ont changé et que, en conséquence, le foyer ne peut pas fournir un environnement suffisamment sûr pour assurer la sécurité de la personne résidente ou celle des personnes qui entrent en contact avec elle.

Une personne résidente a été transférée dans un autre établissement, où elle a été admise et soignée par plusieurs médecins. Alors que la personne résidente se trouvait toujours dans l'établissement, le foyer lui a signifié un avis de mise en congé. Le directeur des soins infirmiers a reconnu que la personne résidente avait été soignée par un médecin d'un établissement qui n'avait pas participé à la décision de donner à la personne résidente son congé du foyer. Le directeur des soins infirmiers a indiqué que cette décision avait été prise par plusieurs membres du personnel du foyer.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente, avis de mise en congé, entretien avec le directeur des soins infirmiers.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

AVIS ÉCRIT : EXIGENCES : MISE EN CONGÉ D'UN RÉSIDENT

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 161 (2) c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences : mise en congé d'un résident

Paragraphe 161 (2) Avant de donner son congé à un résident en vertu du paragraphe 157 (1), le titulaire de permis fait ce qui suit :

c) il veille à ce que le résident et son mandataire spécial, s'il en a un, ainsi que toute personne que l'un ou l'autre désigne soient tenus au courant, à ce qu'ils aient la possibilité de participer à la planification de la mise en congé et à ce que les désirs du résident soient pris en considération;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente soit tenue au courant et à ce qu'elle ait la possibilité de participer à la planification de la mise en congé et à ce que ses désirs soient pris en considération avant qu'elle ne quitte le foyer. Cela a été confirmé par le directeur des soins infirmiers.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente, avis de mise en congé, entretien avec le directeur des soins infirmiers.

AVIS ÉCRIT : EXIGENCES : MISE EN CONGÉ D'UN RÉSIDENT

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 161 (2) d) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences : mise en congé d'un résident

Paragraphe 161 (2) Avant de donner son congé à un résident en vertu du paragraphe 157 (1), le titulaire de permis fait ce qui suit :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

d) il remet au résident et à son mandataire spécial, s'il en a un, ainsi qu'à toute personne que l'un ou l'autre désigne un avis écrit donnant une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état du résident et à ses besoins en matière de soins, qui justifie la décision du titulaire de permis de donner son congé au résident.

Le titulaire du permis n'a pas veillé à remettre à la personne résidente un avis écrit donnant une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de la personne résidente et à ses besoins en matière de soins, qui justifie la décision du titulaire de permis de donner son congé à la personne résidente, avant que celle-ci ne quitte le foyer. Cela a été confirmé par le directeur des soins infirmiers.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente, avis de mise en congé, entretien avec le directeur des soins infirmiers.